



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-162

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2022-11-23-00009 - DDETS69_SAP_2022_11_23_582 Mouhamed ADEOSSI : récépissé abandon déclaration SAP (2 pages) Page 3

69-2022-12-09-00023 - DDETS69_SAP_2022_12_09_600 Serge SIMON : récépissé abandon SAP (2 pages) Page 6

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-07-26-00008 - 20230726 AP2023-A106 Blaireaux Genas JC (2 pages) Page 9

69-2023-07-26-00007 - 20230726 AP2023-A107 Battue Renard Morancé D (2 pages) Page 12

69-2023-07-26-00006 - 20230726 AP2023-A108 Battue Renard Saint-Martin-en-Haut L (2 pages) Page 15

69-2023-07-26-00005 - 20230726 AP2023-A109 Tir Nuit Renard Belleville-en-Beaujolais GSapin signe RAA (2 pages) Page 18

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2023-07-27-00002 - ARRETE PREFCTORAL portant délégation de signature à M. JAUTZY DIRMC pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire (3 pages) Page 21

69-2023-07-27-00003 - ARRETE PREFCTORAL portant désignation du pouvoir adjudicateur des contrats de la direction interdépartementale des routes Massif Central (2 pages) Page 25

69-2023-07-27-00001 - DIRMC ADM GEN M JAUTZY-signé (13 pages) Page 28

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-07-25-00003 - ARRÊTÉ n° 69-2023-07-25-?? Instaurant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs?? pour la commune de VILLEURBANNE située dans la circonscription Villeurbanne de la?? métropole de Lyon, et dans la 6ème circonscription législative du Rhône (69-06) (2 pages) Page 42

69-2023-07-26-00004 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche et fixant les conditions de sa liquidation (6 pages) Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-07-26-00003 - ARS DOS 2023 07 26 17 0285 (4 pages) Page 52

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-11-23-00009

DDETS69_SAP_2022_11_23_582 Mouhamed
ADEOSSI : récépissé abandon déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2022_11_23_582

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP910766518 / SIREN 910766518**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDETS69_SAP_2022_03_23_137 en date du 23 mars 2022 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Mouhamed ADEOSSI sise 6 rue Laure Diebold / 69009 LYON, à compter du 15 mars 2022.
- VU la demande d'abandon SAP au 15 novembre 2022 demandée par Mouhamed ADEOSSI.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **Mouhamed ADEOSSI** enregistrée sous le n° **SAP910766518** est abrogée à compter du **15 novembre 2022**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 15 novembre 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 23 novembre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-12-09-00023

DDETS69_SAP_2022_12_09_600 Serge SIMON :
récépissé abandon SAP

n° DDETS69_SAP_2022_12_09_600

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP894342880 / SIREN894342880**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2021_SAP_2021_03_25_239 en date du 25 mars 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'entreprise Serge SIMON sise 254 Route de SAINT DIDIER / 69760 LIMONEST
- VU la demande d'abandon SAP au 28 octobre 2022 demandée par Serge SIMON.
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'entreprise **Serge SIMON** enregistrée sous le n° **SAP894342880** est abrogée à compter du **28 Octobre 2022**

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 28 octobre 2022.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 9 décembre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
La responsable du service Accompagnement des Mutations
Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône
8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises
– sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent
Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le
Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-26-00008

20230726 AP2023-A106 Blaireaux Genas JC



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A106 du 26 juillet 2023
autorisant une mission de chasse particulière de louveterie
relative à la présence de blaireaux occasionnant des dégâts
sur la commune de GENAS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la déclaration de dégâts sur la commune de Genas, de M. Bruno PAGNOUD, en date du 24 juillet 2023 ;
- VU** le rapport de mission de M. Jean-Christophe GOIS, lieutenant de louveterie du Rhône, en date du 23 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de blaireaux s'est installée sur la propriété de M. Bruno PAGNOUD, agriculteur sur la commune de GENAS, et occasionne des dégâts dans son exploitation de maïs sous contrat waxy ;

CONSIDÉRANT que les méthodes de déterrage et vénerie sous terre sont à compléter par d'autres modes de prélèvement du fait de la topographie des lieux d'intervention ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Jean-Christophe GOIS, ou son suppléant est chargé, de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 25 août 2023, de la direction technique d'actions de vénerie sous terre, de tirs de nuit, de tirs à l'arc et de piégeages de blaireaux sur la commune de GENAS.

Article 2 : L'identité des piégeurs agréés autorisés à participer à cette opération sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Nom – Prénom	N° agrément
GENAS	Jean-Christophe GOIS	691706

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, la destruction des blaireaux est autorisée. Il y est procédé par tous les moyens appropriés cités dans l'article 1. Conformément à la réglementation sur le piégeage, les pièges sont relevés dans les 2 heures suivant le lever du jour. Les collets peuvent être disposés en gueule de terrier de blaireaux. L'utilisation d'un arc de chasse ou d'une arbalète est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 août 2008, comme la vénerie sous terre dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 sus-visé.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie prévient les maires des communes et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité avant chaque intervention. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 5 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de GENAS, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le Chef de service,
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-26-00007

20230726 AP2023-A107 Battue Renard Morancé
D

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A107 du 26 juillet 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de MORANCÉ**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande d'intervention de M. Dominique FAVIER, président de la société de chasse de Morancé, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 19 juillet 2023,

VU le rapport de M. Daniel DUFOURNEL, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 20 juillet 2023

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 24 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Morancé et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards,

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages,

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le samedi 29 juillet 2023, de 06h00 à 12h00 sur la commune de Morancé, lieu-dit La Poyat.

Article 2 : Les sociétés de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie sont précisées ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
Morancé	Communale	Dominique FAVIER

Article 3 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du renard est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de MORANCÉ, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le Chef de service,
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-26-00006

20230726 AP2023-A108 Battue Renard
Saint-Martin-en-Haut L

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A108 du 26 juillet 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de SAINT-MARTIN-EN-HAUT**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande d'intervention de M. Jean-François JOANNON, président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martin-en-Haut, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 19 juillet 2023,

VU le rapport de M. Laurent PHILIPPE, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 20 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 24 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Saint-Martin-en-Haut et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards,

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages,

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le samedi 29 juillet 2023, de 06h00 à 14h00 sur la commune de Saint-Martin-en-Haut, lieu-dit La Lienne.

Article 2 : Les sociétés de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie sont précisées ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
Saint-Martin-en-Haut	Association communale de chasse agréée	Jean-François JOANNON

Article 3 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du renard est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint-Martin-en-Haut, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le Chef de service,
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-26-00005

20230726 AP2023-A109 Tir Nuit Renard
Belleville-en-Beaujolais GSapin signe RAA

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A109 du 26 juillet 2023
portant autorisation d'une mission de chasse particulière
de lieutenant de louveterie concernant la destruction du renard
sur la commune de Belleville-en-Beaujolais**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de Monsieur Alexandre GUILLON, président de l'association communale de chasse agréée de Belleville-en-Beaujolais suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de Guy SAPIN, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 24 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Belleville-en-Beaujolais et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant est chargé, de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2023, de la direction technique d'une mission de chasse particulière au renard sur la commune de Belleville-en-Beaujolais.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie responsable de la mission est seul autorisé dans les conditions définies par le présent arrêté, à détruire en tout temps, y compris la nuit, en tous lieux et en accord

avec le détenteur du droit de destruction (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) les renards responsables de dégâts dûment justifiés causés aux élevages avicoles et à d'autres formes de propriété.

La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever. L'emploi de sources lumineuses est autorisé à partir d'un lieu de stationnement à distance et sans éclairage des voies de circulation.

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016.

Article 4 : La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse l'exécute avec les gens de son équipage et ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu et de deux délégués du détenteur du droit de chasse.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

Article 5 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués sont détruits dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Belleville-en-Beaujolais, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le Chef de service,
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-27-00002

ARRETE PREFCTORAL portant délégation de signature à M. JAUTZY DIRMC pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 27 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY
Directeur interdépartemental des routes Massif central
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en Conseil des ministres portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2022-1080 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des Transports ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-06-13-00008 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M.Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

- Infrastructures et services de transports (programme 203) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217) ;
- Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État (programme 723).

Délégation est donnée à M. Olivier JAUTZY à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus aux articles 38 et 136 du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Les subdélégués seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé : Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-27-00003

ARRETE PREFCTORAL portant désignation du
pouvoir adjudicateur des contrats de la direction
interdépartementale des routes Massif Central



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 27 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant désignation du pouvoir adjudicateur des contrats de la
direction interdépartementale des routes Massif Central**

*LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES ITINÉRAIRES ROUTIERS*

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en Conseil des ministres portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2022-1080 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique, chargé des Transports ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-06-13-00008 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023, à l'effet de signer les contrats de la commande publique et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Les subdélégataires seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé : Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-27-00001

DIRMC ADM GEN M JAUTZY-signé



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 27 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
pour les compétences d'administration générale et de domaine routier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code du domaine de l'État,
Vu le code de justice administrative,
Vu le code des postes et communications électroniques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, codifiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 au sein de la partie législative du code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, codifiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 au sein de la partie législative du code général de la fonction publique,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 2014-809 du 13 août 2014 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret du 30 juin 2021 en Conseil des ministres portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité,

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-06-13-00008 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M.Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023, à l'effet de signer, au nom du préfet coordinateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
a) Personnel - Recrutements :	Code général de la fonction publique

Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié
Recrutement de vacataires	
Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (TPE)	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié – art. 13 Décret n° 2016-580 du 11/05/2016 modifié Décret n° 2009-629 du 05/05/2009 modifié (emplois réservés)
Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié
Pour les membres du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD), les décisions relatives aux opérations de recrutement prévues à l'annexe VIII de l'arrêté du 26/12/2019 portant délégation de pouvoir au ministre en charge du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité	Arrêté du 26/12/2019 modifié
- Nominations – mutations :	
Nomination des ouvriers des parcs et ateliers (OPA)	Décret n° 65-382 du 21/05/1965 modifié
Nomination des personnels non titulaires	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</p> <p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 26/12/2019, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions</p> <p>Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions</p> <p>Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent</p>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié Décret n° 2009-629 du 05/05/2009 modifié (emplois réservés) Arrêté du 26/12/2019 modifié</p> <p>Code général de la fonction publique Art. L. 512-18 (anc. art.60 modifié de la loi n° 84-16 du 11/01/1984) Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p> <p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p> <p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/13 modifié Décret n° 91-393 du 24/04/91 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p>
<p>- Gestion :</p> <p>Gestion des ouvriers des Parcs</p> <p>Gestion des personnels non titulaires et des vacataires</p> <p>Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude</p> <p>🕒 Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</p> <p>Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE</p> <p>Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)</p> <p>Pour les membres des corps des SACDD et techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), les décisions relatives aux</p>	<p>Décret n° 65-382 du 21/05/1965 modifié</p> <p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/13 modifié Décret n° 2005-1228 du 29/09/2005 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p> <p>Décret n° 91-393 du 24/04/1991 modifié</p> <p>Décret n° 82-451 du 28/05/1982 modifié Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié</p> <p>Décret n° 91-1067 du 14/10/1991 modifié not. par décrets n° 2001-1161 et 1162 du 07/12/2001</p> <p>Arrêté du 26/12/2019 modifié</p>

avancements d'échelon	
<p>- Positions :</p> <p>Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant ➤ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire <p>Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs, techniques et exploitation, autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration</p> <p>Détachement sans limitation de durée prévus aux articles 7 et 8 de la loi n° 2009-972 du 26/10/2009</p> <p>Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur</p> <p>Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C administratifs, techniques et exploitation</p> <p>Cessation définitive des fonctions dans le cadre d'une rupture conventionnelle, des agents du corps des personnels d'exploitation des TPE</p> <p>Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C administratifs, techniques et exploitation</p>	<p>Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié – art. 43 et 47 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p> <p>Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p> <p>Loi n° 2009-972 du 26/10/2009 – art. 7 et 8</p> <p>Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p> <p>Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p> <p>Décret n° 2019-1593 du 31/12/2019 modifié Arrêté n° 91-393 du 24/04/1991 modifié</p> <p>Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p>

Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C administratifs, techniques et exploitation	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié
<p>- Temps partiel :</p> <p>Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein</p> <p>Octroi d'un temps partiel de droit pour raisons familiales.</p>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p> <p>Décret n° 82-624 du 20/07/1982 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p>
<p>- Télétravail :</p> <p>Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail</p>	Décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié Arrêté d'application du 21/07/2016
<p>- Accidents – maladie :</p> <p>Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits</p> <p>Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident, à l'exception de ceux survenus aux chefs de services déconcentrés</p> <p>Congé pour invalidité temporaire imputable au service</p>	<p>Décret n° 86-442 du 14/03/1986</p> <p>Code général de la fonction publique art. L. 822-1 à L. 822-30 (anc. art 21bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983)</p> <p>Code général de la fonction publique art. L. 822-21</p>
<p>- Avancement :</p> <p>Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents</p>	Décret n° 91-393 du 24/04/1991 modifié Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié
<p>- Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaire :</p> <p>Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, - raisons familiales <p>Attribution des congés annuels, bonifiés, congés</p>	<p>Arrêté du 26/12/2019 modifié Décret du 17/01/1986 modifié</p> <p>Instr. n° 7 du 23/03/1950, ch. 3 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 Décret n° 82-447 du 23/05/1982</p>

de maladie "ordinaire", autorisations d'absence	Décret n° 84-954 du 25/10/1984 Circ. FP n° 1487 du 18/11/1982
Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant	Circ. FP n° 1475 du 20/07/1982 Décret n° 86-83 du 17/01/1986
Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires du congé parental	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié
Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Code général de la fonction publique art. L. 512-26 (anc. art. 54 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984) – art. L. 622-2 modifié par la loi n° 2023-22 du 19/07/2023 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié
Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C	Circ. n° 1475 du 20/07/1982
Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> • décharges d'activité de service, • participation aux bureaux sur le plan local, • participation aux bureaux sur le plan régional ou national. 	Circ. n° SE1 2014-2 du 03/07/2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'État
Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C	Décret n° 82-447 du 28/05/1982 modifié Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié
Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal	Code général de la fonction publique art. L. 215-1 Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 modifié
Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs	Décret n° 84-474 du 15/06/1984 modifié Décret n° 82-447 du 28/05/1982 modifié
Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007
Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre	

<p>Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</p> <p>Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle</p> <p>Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement</p> <p>Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations</p> <p>Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail</p> <p>Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...)</p>	<p>Code général de la fonction publique art. L. 822-1 à L. 822-25 (anc. art. 34 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984) Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p> <p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986 Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988</p> <p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié, art. 13, 16 et 17</p> <p>Circ du 10/02/2012 Circ. FP n° 901 du 23/09/1967 (publiée le 30/04/2009)</p>
<p>- Compte épargne-temps :</p> <p>Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps</p>	<p>Décret n° 2002-634 du 29/04/2002 modifié Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p>
<p>- Compte personnel de formation :</p> <p>Décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation</p>	<p>Décret n° 2017-1470 du 15/10/2007 modifié Décret n° 2017-928 du 06/05/2017 modifié Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié Circ. du 10/05/2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique</p>
<p>- Autorisations extra-professionnelles :</p> <p>Octroi aux agents des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :</p>	<p>Décret n° 2020-69 du 30/01/2020 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p>

<ul style="list-style-type: none"> • les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée • les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs <p>Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités</p>	
<p>- Procédure et sanctions disciplinaires :</p> <p>Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales (hors administrateurs civils),</p> <p>Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A, B, ainsi que les contractuels et toutes sanctions prévues à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique (anc. art. 30 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984) pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés</p> <p>Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième groupe pour les agents du corps des adjoints administratifs</p> <p>Sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exception du corps des administrateurs civils</p>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié Art. L. 531-1 et suivants du code général de la fonction publique (anc. art. 30 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983)</p> <p>Code général de la fonction publique art. L. 125-1 et art. L. 530-1 à L. 533-6 (anc.art. 30 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983) Décret n° 2013-1041 du 20/11/13 modifié Arrêté du 26/12/2019 modifié</p> <p>Arrêté du 26/12/2019 modifié</p> <p>Arrêté du 26/12/2019 modifié</p>
<p>- Maintien dans l'emploi :</p> <p>Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public.</p> <p>Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité, tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève.</p>	<p>Circ. 26/01/1981 Circ. 08/08/2008</p>
<p>- Missions :</p>	

Établissement des ordres de mission sur le territoire national	Décret n° 90-437 du 28/05/1990 modifié
Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	Décret n° 90-437 du 28/05/1990 modifié
<p>- Prestations :</p> <p>Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du ministère</p>	Circ. n° 2001-26 du 20/04/2001
<p>- Régime indemnitaire :</p> <p>Notification des décisions d'attribution de primes – notification des décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)</p>	Art. L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié
<p>b) Gestion du patrimoine</p> <p>Tous actes de gestion des bâtiments de l'État affectés à la direction interdépartementale des routes Massif Central</p> <p>Concession de logements par nécessité absolue de service et conventions d'occupation précaire avec astreinte</p> <p>Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers à la direction de l'immobilier de l'État</p> <p>Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature</p>	<p>Code général de la propriété des personnes publiques art R. 21-64 et suivants</p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques art. R. 3211-35</p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques art R. 2222-1</p>
<p>c) Ampliations :</p> <p>Ampliations des actes et documents relevant des activités du service</p>	
<p>d) Responsabilité civile :</p> <p>Règlements amiables des dommages causés à des particuliers</p>	Art. 1240 du code civil

<p>Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation</p>	<p>Loi n° 85-677 du 05/07/1985 modifiée, dite loi Badinter Convention de règlement des dommages matériels résultant d'accidents entre un véhicule non assuré appartenant à l'état et un véhicule assuré (arrêté du 03/05/2004 modifié)</p>
<p>e) Contentieux :</p> <p>Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc</p> <p>Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée</p> <p>Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité</p> <p>Mémoires en défense et notes en délibéré destinées aux juridictions administratives de première instance</p> <p>Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération</p>	<p>Code de justice administrative art. R. 431-9 et R. 431-10</p>
<p>f) Conventions – Mutualisations :</p> <p>Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif central et certains services du ministère de la Transition écologique et des collectivités territoriales ou d'autres services publics</p> <p>Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public)</p> <p>Convention d'occupation de terrain dont la DIR</p>	

est le bénéficiaire	
Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier	
Convention de fonds de concours	
II – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ	
Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.	Code du domaine de l'État art. R. 53 Code de la voirie routière art. L. 113-1 et suivants Circ. n° 79.99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux.	Code de la voirie routière art. L. 113-1 et suivants et R. 113-1 et suivants Code générale de la propriété des personnes publiques Art L. 2122-1 et suivants. Art. R. 2122-4
Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	Code de la voirie routière Art L. 112-1 et suivants Art. L. 113-1 et suivants et R. 113-1 et suivants
Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Code du domaine de l'État – art. R. 53
Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	
Protocoles d'accords amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 du code civil
III - AFFAIRES GÉNÉRALES	
Remise à la direction de l'immobilier de l'État de terrains devenus inutiles au service	Code général de la propriété des personnes publiques art. R. 3211-1
Approbations d'opérations domaniales	
Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative art R. 431-10

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé :Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-25-00003

ARRÊTÉ n° 69-2023-07-25-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de VILLEURBANNE située dans la circonscription Villeurbanne de la métropole de Lyon, et dans la 6ème circonscription législative du Rhône (69-06)



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-07-25-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de VILLEURBANNE située dans la circonscription Villeurbanne de la métropole de Lyon, et dans la 6^{ème} circonscription législative du Rhône (69-06)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2021-07-30-00009 du 30 juillet 2021 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Villeurbanne,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Villeurbanne en date du 29 juin 2023,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 69-2021-07-30-00009 du 30 juillet 2021 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Villeurbanne seront répartis en 80 bureaux de vote dont le siège est fixé ainsi qu'il figure dans l'annexe ci-jointe.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 coût d'un appel local

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Villeurbanne est le bureau de vote n° 42, situé au Palais du Travail, 9 place Lazare-Goujon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villeurbanne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 juillet 2023

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-26-00004

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal de gestion des collèges situés
dans le secteur scolaire de Villefranche et fixant
les conditions de sa liquidation

ARRÊTÉ n°

du 26 juillet 2023

portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche et fixant les conditions de sa liquidation

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 324-71 du 1^{er} juin 1971 portant constitution du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire dans le secteur scolaire de Villefranche ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité de conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche se prononcent favorablement sur le principe d'une dissolution du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche en date du 11 mai 2023 entérinant la convention fixant les modalités de liquidation du syndicat soumise pour avis aux communes membres de l'EPCI ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rivolet en date du 15 juin 2023 se prononçant défavorablement sur la convention fixant les modalités de liquidation du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Limas en date du 3 juillet 2023 sollicitant l'arbitrage de la préfète pour arrêter les modalités de liquidation du syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1-2° du CGCT ;

Considérant que les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT sont réunies;

ARRÊTE :

Article 1er – Le syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le +secteur scolaire de Villefranche est dissous à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 – Les conditions de liquidation sont les suivantes :

1- Répartition du personnel

Il n'y a pas de répartition du personnel à prévoir car l'unique agent salarié du syndicat a fait valoir ses droits à mutation, à compter du 1^{er} mai 2023.

2-Reprise des biens mis à disposition par les communes

Sans objet : le syndicat ne bénéficie d'aucune mise à disposition de matériel par les communes.

3-Répartition du patrimoine acquis ou réalisé par le syndicat

3-1-Répartition :

En vertu de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le syndicat sont répartis entre les communes selon les modalités suivantes :

→ Les biens du syndicat – parcelle AB 338 sur laquelle est construite le gymnase ainsi que le terrain en stabilisé ainsi que la parcelle AB 337 qui est la zone de desserte des cars scolaires sont attribués et transférés à la commune de Limas.

Cette dernière s'engage à ce que l'ensemble reste affecté aux activités des collèges du secteur.

→ Les autres biens figurant à l'inventaire du syndicat (voir annexe), nécessaires au fonctionnement du gymnase et qui sont comptablement amortis (extincteurs, autolaveuse, tondeuse, taille-haie,...) seront attribués à la commune de Limas afin de garantir une continuité de l'entretien.

→ Les autres biens figurant à l'inventaire du syndicat (voir annexe), nécessaires au fonctionnement du gymnase et qui ne sont comptablement pas amortis (défibrillateur et 2 buts de handball et 2 filets) seront attribués à la commune de Limas afin de garantir une parfaite continuité du fonctionnement.

3-2 Contrepartie et compensation financière

La commune de Limas reprend l'ensemble des biens dans le but de poursuivre la mise à disposition au profit des collèges de Limas, dans un objectif de service public.

Dans la mesure où le gymnase n'a connu que des travaux d'entretien sommaires, son état nécessite une réhabilitation complète estimée à 2 millions d'euros TTC.

Dans la mesure où, à l'issue de la liquidation du syndicat, la commune de Limas assumera seule les charges liées à cette réhabilitation, aucune contrepartie financière ne sera versée par la commune de Limas aux autres communes syndicataires.

4- Répartition du résultat de clôture

Le résultat de fonctionnement figurant au compte administratif en section de fonctionnement et en section d'investissement sera partagé à parts égales entre toutes les communes.

5-Contrats

Les contrats listés ci-après sont repris par la commune de Limas dans l'objectif d'assurer la continuité du service.

Contrat
SOCOTEC : vérification installations électriques, gaz, ventilation, équipements sportifs...
LOIRE INCENDIE SECURITE : vérification des extincteurs
SICLI : vérification BAES, éclairage de sécurité...
STDM : entretien du chauffage
ALLIANZ : assurance multirisques
ENGIE : gaz
ODICI : eau
ORANGE : téléphone
SMACL : assurance du personnel

6 - Archives du syndicat

A l'issue de la dissolution du syndicat, la commune de Limas conserve et continue de stocker les archives du syndicat.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 – Le sous-préfet de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 26 juillet 2023

la préfète, secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DU SECTEUR SCOLAIRE DE VILLEFRANCHE
CALCUL VALEUR NETTE COMPTABLE

N°inventaire	Désignation	Date d'entrée	Valeur initiale	Valeur nette comptable au 31/12/2023
1980/1	Terrain de sports	01/01/1980	337 050,13 €	337 050,13 €
1980/2	Gymnase bâtiment	01/01/1980	789 506,97 €	789 506,97 €
2014SICSSV00001BIS	Fnt et pose 3 blocs de secours - gymnase	28/08/2014	371,40 €	75,40 €
2020SICSSV00001	Fnt et pose chaudière + raccordement SICSSV	18/11/2020	33 168,91 €	23 218,24 €
2015SICSSV000001	Recherche de masses sur fluorescents dans le gymnase	04/11/2015	2 190,00 €	438,00 €
2017SICSSV00003	Frais d'études plan de mise en accessibilité gymnase	24/03/2017	120,00 €	72,00 €
2017SICSSV00001	Frais d'études plan de mise en accessibilité gymnase	26/12/2016	720,00 €	432,00 €
2017SICSSV00006	Remise aux normes électricité du gymnase	04/09/2017	921,60 €	369,60 €
2018SICSSV00001	Fnt et pose cloison de séparation - gymnase	05/07/2018	678,60 €	338,60 €
2017SICSSV00004	Remise aux normes électricité gymnase	26/04/2017	1 375,20 €	547,20 €
2021SICSSV00004	Ballon d'eau chaude	17/09/2021	5 496,00 €	4 396,80 €
2021SICSSV00005	Asservissement chauffe eau	13/12/2021	259,49 €	207,59 €
2021SICSSV00002	Alimentation chauffe-eau	25/07/2021	864,94 €	691,96 €
2022SICSSV00002	Mise aux normes éclairage gymnase	05/09/2022	19 243,25 €	17 318,92 €
1986/1	Viabilité terrain	01/01/1986	57 502,65 €	57 502,65 €
2017SICSSV00007	Extincteurs	16/10/2017	263,04 €	65,04 €
2018SICSSV00002	Fourniture 3 extincteurs	06/11/2018	402,44 €	152,44 €
2021SICSSV00003	2 extincteurs - gymnase	15/11/2021	303,23 €	227,43 €
2014SICSSV000002	Autolaveuse autotractée à batteries BA 531D ECOFLEX	10/11/2014	6 600,00 €	- €
2017SICSSV00005	Autoportée HUSQVARNA	05/07/2017	4 400,00 €	- €
2017SICSSV00002	Débroussailluse + coupe branche + divers	26/12/2016	709,78 €	- €
2003/2	Pulvérisateur	01/01/2003	1 001,17 €	- €
2000/3	Débroussailluse	01/01/2000	640,29 €	- €
2002/1	Tondeuse à gazon	01/01/2002	4 490,00 €	- €
2003/1	Tondeuse 2 TEMPS LAWN	01/01/2003	880,00 €	- €
1985/7	Téléphone	01/01/1985	148,44 €	- €

N°inventaire	Désignation	Date d'entrée	Valeur initiale	Valeur nette comptable au 31/12/2023
2009/1	2 buts hand ball et 2 filets	01/01/2009	1 242,90 €	80,90 €
2006/2	Perceuse scie	01/01/2006	503,21 €	- €
2007/1	Pulvérisateur 12L à dos	01/01/2007	102,50 €	- €
2021SICSSV000001	Radiateur gymnase	07/04/2021	362,56 €	314,22 €
2022SICSSV000001	Remplacement défibrillateur volé	18/03/2022	1 692,00 €	1 579,20 €
1989/2	Matériels sportifs	01/01/1989	891,02 €	- €
2005/2	Réfrigérateur	01/01/2005	155,00 €	- €
2005/01	Aspirateur AS 400 CBP	01/01/2005	531,02 €	- €
			1 274 787,74 €	1 234 585,29 €

VALEUR NETTE COMPTABLE BATIMENT
VALEUR NETTE COMPTABLE TERRAIN
VALEUR NETTE COMPTABLE MATERIELS
VALEUR NETTE COMPTABLE TOTALE

838 372,41 €
394 552,78 €
1 660,10 €
1 234 585,29 €

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-07-26-00003

ARS DOS 2023 07 26 17 0285

ARS_DOS_2023_07_26_17_0285

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT à SAINTE FOY-LES-LYON (69110)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 264 du 31 mars 1994 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique médico-chirurgicale Charcot ;

Vu la décision n°2010/177 du 4 mai 2010 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique médico-chirurgicale Charcot ;

Vu l'arrêté n° 2011/3323 du 17 août 2011 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique médico-chirurgicale Charcot ;

Vu l'arrêté n° 2014/1435 du 2 juin 2014 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation de dispositifs médicaux du Centre des Maladies du Foie et de l'Appareil Digestif du Sud-Ouest Lyonnais/Endoscopie Lyon Sud-Ouest (le bénéficiaire) par la PUI de la Clinique CHARCOT (le prestataire) ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0168 du 10 juin 2021 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Vu la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation basse température entre la pharmacie centrale des Hospices Civils de Lyon (prestataire) et la PUI de la Clinique Médico-Chirurgicale Charcot) en date du 26 avril 2018 ;

Vu la convention de prestation inter-établissement relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Centre des Maladie du Foie et de l'Appareil Digestif du Sud-Ouest Lyonnais/Endoscopie Lyon Sud-Ouest (CMFAD/ELSO) et la Clinique Médico-Chirurgicale Charcot en date du 27 avril 2018 ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Docteur Nicolas FROGER, Chirurgien et la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, en date du 22 avril 2020 ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Docteur Aude LUNEL POTENCIER, Chirurgien et la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, en date du 15 mai 2020 ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Docteur Catherine ROLHION, Médecin Gynécologue et la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, en date du 4 mai 2020 ;
Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Docteur Jean-François FREDENUCCI et le Docteur Pierre VULLIET, chirurgiens, représentant la consultation Orthopédie Membre Supérieur et la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre l'Imagerie Val d'Ouest-Charcot et la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant la demande présentée par Madame Frédérique GAMA, directrice de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT, reçue par courrier électronique du 16 mars 2023 et enregistrée complète à cette même date, en vue d'obtenir, d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 51-53 rue du Commandant Charcot – 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ; et d'autre part, la déclaration de modification non substantielle des locaux de la PUI consistant à l'agrandissement de la zone de stockage ;

Considérant la visite sur site du pharmacien-inspecteur en date du 26 avril 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction du 13 juillet 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant l'avis avec recommandations de la section H du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT (FINESS EJ n° 690000203 et FINESS ET : 690780366), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé.

Article 2 : La PUI de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

- Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du Code de la Santé Publique :
 - o (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#), des dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles définis à [l'article L. 5121-1-1](#), et d'en assurer la qualité ;
 - o (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de

concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;

- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#) ;

Activités :

- Activité définie au 1° de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique:
 - La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- Activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du Code de la Santé Publique :
 - (2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et /ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement (médicaments anticancéreux) ;
 - (4°) L'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - (7°) La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
 - (10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

Article 3: En application de l'article L. 5126-5 du Code de la Santé Publique, la PUI de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT est autorisée à assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé dans le cadre des conventions susvisées.

Article 4 : Conformément au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT fait assurer l'activité de stérilisation basse température à la PUI de la pharmacie centrale des Hospices Civils de Lyon (FINESS EJ : 690781810 – FINESS ET : 690037247).

Article 5: La PUI de la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT est implantée sur un seul site (FINESS EJ : 690000203 ET : 690780366) :

51, 53 rue Commandant Charcot
– 69110 SAINTE FOY-LES-LYON
RDJ (niveau - 1) : PUI et URCC
RDC (niveau 0) : stérilisation

Article 6 : La PUI dessert uniquement la Clinique Médico-Chirurgicale CHARCOT.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : les arrêtés n° 264 du 31 mars 1994, n° 2010/177 du 4 mai 2010, 2011/3323 du 17 août 2011, n° 2014/1435 du 2 juin 2014, 2021-17-0168 du 10 juin 2021 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé,
Yann LEQUET